N° 322

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, du 18 mars 1965,

Par M. Roger CARCASSONNE,

Sénateur.

Assemblée Nationale (3º législ.): 102, 269 et in-8º 34.

Sénat: 308 (1966-1967).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Vincent Rotinat, président; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Gustave Héon, Joseph-Pierre Lanet, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Péridier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Mesdames, Messieurs,

La Convention du 18 mars 1965 a pour objet de régler les différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

L'effort financier effectué en faveur des pays en voie de développement est resté jusqu'à présent essentiellement à la charge des finances publiques des Etats industrialisés; l'investissement privé étant souvent découragé par l'instabilité politique ou économique des pays où il pourrait s'effectuer.

Il s'avère cependant indispensable, pour faire face aux besoins considérables des pays en voie de développement que les investissements privés puissent compléter, dans une beaucoup plus large mesure, les contributions d'origine budgétaire. C'est pourquoi les responsables de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ont mis au point un mécanisme pouvant permettre le règlement par voie de conciliation et d'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre Etats et personnes privées. Une convention internationale élaborée par les experts de la B. I. R. D. fut soumise à la signature des Gouvernements le 18 mars 1965.

Dans son préambule, la Convention affirme la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique et souligne le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux.

Le même préambule prévoit que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements et que, par conséquent, une importance particulière doit être attachée à la création d'un mécanisme pour la conciliation et l'arbitrage internationaux.

Cependant, la portée de la Convention est singulièrement limitée par d'autres dispositions de ce préambule qui, tout en reconnaissant que des modes de règlements internationaux des différends peuvent être appropriés dans certains cas, posent le principe que les différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes.

La Convention garde toutefois son intérêt dans la mesure où elle jette les premières bases d'une tentative appelée à se développer. Elle n'a pas pour objet de définir des normes juridiques mais seulement de mettre à la disposition des parties, ayant un litige né à l'occasion d'un investissement, un mécanisme de conciliation et d'arbitrage : le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Le siège de ce centre est celui de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement. Le centre ne remplira pas lui-même les fonctions de conciliateur ou d'arbitre mais tiendra à la disposition des parties des listes de personnalités qualifiées pour jouer ce rôle (art. 12 et suivants).

Chaque Etat contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants. Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

Les articles 18 et suivants de la Convention fixent le statut, les immunités et les privilèges du centre. Les articles 25 à 27 précisent la compétence du centre : elle s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au centre.

Le chapitre III de la Convention a trait à la conciliation et le chapitre IV à l'arbitrage.

Enfin, dans les dispositions finales (chap. X), tout Etat contractant s'engage à prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente Convention. Tout Etat contractant peut dénoncer la Convention avec un préavis de six mois.

Telles sont les grandes lignes de la Convention dont le Gouvernement nous demande d'autoriser la ratification. Malgré les imperfections que nous avons relevées plus haut qui tiennent à la trop grande timidité avec laquelle les négociateurs ont abordé ce problème, mais peut-être également au souci de réunir la signature du plus grand nombre d'Etats, nous pensons qu'il convient d'adopter cette Convention car elle constitue un cadre utile pour favoriser un développement des efforts d'investissements dans les pays qui en ont le plus besoin. Si cette expérience aboutit à des résultats encourageants, il sera à notre avis nécessaire de reprendre des négociations en vue de renforcer le caractère obligatoire d'une procédure d'arbitrage international en ce domaine.

En conséquence, votre Commission vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir le document annexé au numéro 102 (Assemblée Nationale, 3° législature).